

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 5R523-01/06/1995

Date de publication : 01/06/1995

**SECTION 3 RECOUVREMENT EN CAS DE REDRESSEMENT
ET DE LIQUIDATION JUDICIAIRES**

Sommaire :

SECTION 3

Recouvrement en cas de redressement et de liquidation judiciaires

SECTION 3

**Recouvrement en cas de redressement et de
liquidation judiciaires**

1La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, entrée en vigueur le 1er janvier 1986, a abrogé la plupart des articles de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ainsi que l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises.

Elle a été modifiée et complétée par la loi n° 94-475 du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises, applicable aux procédures ouvertes à compter du 1er octobre 1994.

2La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi et l'apurement du passif. Le redressement judiciaire est assuré selon un plan arrêté par décision de justice à l'issue d'une période d'observation. Ce plan prévoit, soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession.

Lorsqu'aucune de ces solutions n'apparaît possible, il est procédé à la liquidation judiciaire ¹

3Le Trésor peut, à l'égal des autres créanciers, assigner un commerçant, un artisan ou toute personne morale de droit privé en redressement judiciaire pour non-paiement des impôts.

4Les fonctions de syndic relèvent de deux personnes distinctes :

- l'administrateur chargé de l'assistance du débiteur et de la gestion de l'entreprise ;
- le représentant des créanciers.

À compter de la publication au BODACC (Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) du jugement ouvrant la procédure, les créanciers dont la créance a son origine antérieurement au jugement d'ouverture disposent d'un délai de deux mois ² , pour déclarer leurs créances au représentant des créanciers.

Ces déclarations doivent être faites alors même qu'elles ne sont pas établies par un titre.

Les créances du Trésor qui n'ont pas fait l'objet d'un titre exécutoire au moment de leur déclaration sont admises à titre provisionnel pour leur montant déclaré. En tout état de cause, les déclarations du Trésor sont toujours faites sous réserve des impôts et autres taxes non établies à la date de la déclaration. Sous réserve des procédures judiciaires ou administratives en cours, leur établissement définitif doit, à peine de forclusion, être effectué dans le délai prévu à l'article 100 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée, à savoir le délai fixé par le tribunal au représentant des créanciers pour établir la liste des créances déclarées avec ses propositions.

Les créances fiscales contestées dans les conditions prévues au LPF sont admises par provision.

Astreint aux mêmes règles que les créanciers ordinaires, le comptable public est tenu ;

- de déclarer les sommes réclamées, en distinguant les créances privilégiées des créances chirographaires et les créances définitives de celles faites par provision et sous réserve ;
- de fournir copie des avis d'imposition et autres éléments d'assiette.

Cette déclaration, rédigée sur un bordereau formant chemise, est notifiée au représentant des créanciers, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par remise en main propre contre reçu. À défaut de déclaration dans les délais fixés et sauf si la forclusion est écartée ³ , les créances sont éteintes. Les actions en relevé de forclusion peuvent être seulement engagées dans un délai d'un an à compter du jugement d'ouverture.

En cas de liquidation judiciaire, le comptable du Trésor peut pour ses créances privilégiées, dès lors qu'il les a déclarées même s'il n'est pas encore admis, exercer son droit de poursuite individuelle si le liquidateur n'a pas entrepris la liquidation des biens grevés dans le délai de trois mois à compter du jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire (LPF, art. L. 269 A).

5Enfin, pour les procédures ouvertes à compter du 1er octobre 1994, l'article 1740 *octies* du CGI prévoit, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, la remise des frais de poursuite et des pénalités fiscales, à l'exception toutefois de celles encourues par les contribuables de mauvaise foi ou gravements négligents.

1 Aux termes de la loi n° 94-475 du 10 juin 1994 (articles 11 et 67), le tribunal peut également prononcer la liquidation judiciaire sans ouvrir une procédure de redressement judiciaire et sans période d'observation lorsque l'entreprise a cessé toute activité ou que le redressement est manifestement impossible.

2 Avant l'entrée en vigueur du décret n° 88-430 du 21 avril 1988, ce délai était fixé à quinze jours.

3 Aux termes de la loi n° 94-475 du 10 juin 1994, la forclusion n'est pas opposable aux créanciers titulaires d'une sûreté publiée lorsqu'ils n'ont pas été personnellement avisés de l'ouverture de la procédure par le représentant des créanciers. Le Trésor bénéficie de cette disposition pour ses créances munies de sûretés ayant fait l'objet d'une publication.